



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des Prestations sociales

Dossier suivi par :
David DONNEGER
Chef de division

Tél. 03 22 82.38 30

Mél : ce.dps@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'accueil du public :
8h00 à 18h00,
du lundi au vendredi

Horaires d'accueil téléphonique :
8h00 à 17h30
du lundi au vendredi

Amiens, le 20 juillet 2018

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'AMIENS Chancelière des Universités

A

Messieurs les Inspecteurs d'académie - Directeurs académiques des Services de l'Education Nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
Mesdames et Messieurs les Chefs de division de gestion de personnels

Objet : Temps partiel thérapeutique dans la Fonction publique.

Références :

- Article 34 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Circulaire du Ministère de l'action et des comptes publics en date du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la Fonction publique.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la circulaire du ministère de l'Action et des Comptes publiques en date du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique (TPTH) dans la Fonction publique, diffusée le 21 mai 2018 (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir_43366.pdf)

Elle précise les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 19 janvier 2017 visée en références, qui a assoupli les conditions d'octroi du temps partiel thérapeutique, en permettant notamment aux services gestionnaires de statuer, **dans certaines situations, sans saisine préalable du comité médical départemental ou de la commission de réforme.**

La présente note a pour objet de présenter les principales modifications introduites par ces textes.

1) Conditions d'éligibilité :

Pour rappel, ce dispositif concerne les fonctionnaires stagiaires ou titulaires (agents contractuels non éligibles) et peut être accordé après un arrêt pour raison de santé :

- *Soit lorsque la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;*
- *Soit lorsque l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle compatible avec son état de santé.*

Le fonctionnaire doit être préalablement en position d'activité ou de détachement (disponibilité ou congé parental non pris en compte par exemple). Le TPTH peut être accordé après un congé de longue maladie (CLM), un congé de longue durée (CLD), **un congé de maladie ordinaire (CMO) et ce, quelle qu'en soit la durée (au moins une journée, contre 6 mois dans l'ancienne réglementation), ou un congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS).**

2/3

Nonobstant l'absence de délai fixé par la loi, **l'agent est invité à effectuer sa demande le plus en amont possible et au plus tard le 1^{er} jour de sa reprise.** Le début du TPT peut néanmoins être différé pour des raisons médicales ou de traitement administratif : le fonctionnaire peut soit poursuivre son temps partiel de droit ou sur autorisation s'il en bénéficiait, soit reprendre à temps plein s'il estime que son état de santé permet une prise d'effet ultérieure du temps partiel thérapeutique.

2) Octroi et renouvellement du TPTH

Le fonctionnaire présente, par la voie hiérarchique, une demande expresse de réintégration appuyée d'un certificat médical favorable de son médecin traitant.

Désormais, la saisine du Comité médical (CMD) ou de la Commission de réforme (CRD) en vue de la réintégration n'est plus systématique, contrairement à la procédure antérieure.

2 situations peuvent se présenter :

- Agent placé préalablement en congé de maladie ordinaire inférieur ou égal à 12 mois :
 - Si l'avis de l'expert mandaté par l'administration est concordant avec celui du médecin traitant : **le service gestionnaire peut accorder le TPTH sans consulter le CMD sur la question de l'aptitude aux fonctions.**
 - Si les avis du médecin expert et du médecin traitant sont discordants : le CMD est obligatoirement saisi pour avis avant toute décision de réintégration.
- Agent placé préalablement en CMO de plus de 12 mois consécutifs ou en CLM ou CLD : le CMD (ou la CRD si le TPTH fait suite à un CITIS) est saisi pour avis au préalable **à la fois sur l'aptitude aux fonctions** (cf. article 4 du décret 86-442 du 14 mars 1986) **et sur l'opportunité du temps partiel thérapeutique.**

<p><u>Attention</u> : la détermination des modalités (durée, quotité) reste de la seule compétence du service RH (en lien si besoin avec la médecine de prévention) qui, pour rappel, n'est pas lié par l'avis des instances précitées.</p>
--

3) Durée du temps partiel et quotité

Il est accordé :

- *par période de 3 mois renouvelable, dans la limite d'un an pour une même affection (au sens strict du terme, contrairement à ce qui est prévu en matière de congés de longue durée : **ainsi différents types de cancer constituent autant d'affections distinctes**) après un congé maladie qu'elle qu'en soit la durée ;*
- *par période de 6 mois renouvelable une fois après un congé d'invalidité temporaire imputable au service.*

Les quotités sont celles prévues dans le cadre du temps partiel pour convenance personnelle ou de droit. **Elles peuvent, le cas échéant, varier à l'occasion de chaque renouvellement.**

4) Droits à rémunération et situation administrative

Le traitement, le SFT et l'indemnité de résidence, quelle que soit la quotité, sont maintenus dans leur intégralité, à l'exclusion des primes et indemnités calculées au prorata de la durée effective de service.

3/3

Dorénavant, si le TPTH fait suite à une période de temps partiel sur autorisation (ou de droit), initialement accordée, ce dernier est annulé et la date d'effet dudit temps partiel thérapeutique est décomptée à compter de la date de reprise à TP sur autorisation. En revanche, si l'agent a exercé à temps complet dans l'attente de la décision de l'employeur, le TPTH prend effet à la date prévue par la décision.

Les périodes de TPTH sont considérées comme du temps plein pour les droits à l'avancement, la constitution et la liquidation des droits à pension civile et l'ouverture des droits à un nouveau congé de maladie : sans changement.

5) Fin du temps partiel thérapeutique

Aucun changement : à l'issue d'une période de TPTH, le fonctionnaire peut reprendre ses fonctions à temps plein **sans saisine préalable du CMD par le service RH**, l'aptitude à la reprise des fonctions ayant déjà été vérifiée précédemment. Si le fonctionnaire ne peut reprendre son service à temps complet et qu'il a épuisé ses droits à TPTH, il lui est loisible de solliciter, le cas échéant, un temps partiel sur autorisation (ou de droit).

6) Rôle de la médecine de prévention

Ce rôle est prévu à diverses étapes du processus par la circulaire du 15 mai 2018, qui recommande d'anticiper le plus en amont possible le dépôt de la demande de temps partiel afin que la décision de l'employeur intervienne autant que faire se peut avant la reprise.

Dans cette optique, **le fonctionnaire peut se voir proposer un entretien de maintien ou de retour dans l'emploi avec le service des ressources humaines ainsi que le service de médecine de préventive** afin de l'aider à anticiper sa reprise au regard de ses capacités de travail, des contraintes liées à son environnement professionnel et des exigences de service.

Le médecin de prévention est également un interlocuteur privilégié pour le médecin traitant de l'agent et le médecin agréé, afin de les aider à mieux prendre en compte les réalités du travail dans la rédaction de leur avis.

Enfin, dans le cas où la décision d'octroi de TPTH serait postérieure à la reprise d'activité, **le service RH est invité à solliciter si besoin l'avis du médecin de prévention** dans l'hypothèse où l'agent demanderait, dans l'attente, à bénéficier d'un temps partiel pour convenance personnelle ou de droit, ou d'une reprise à temps complet.

Je vous précise que la rubrique du site académique : [Accueil](#) > [Espace Pro](#) > [Vie professionnelle](#) sera actualisée afin de tenir compte des nouvelles dispositions.

Je vous remercie pour votre précieux concours dans l'application des instructions précitées et vous rappelle que mes services (notamment le bureau du Comité médical de la Somme – DPS 4) se tiennent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie



Jean-Jacques VIAL